

Le texte que vous allez consulter est un document historique qui peut ne plus être en vigueur ou avoir subi des modifications.

condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, ou à la réclusion, comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime autre que ceux prévus par les articles 86 à 101 du code pénal; 2° les père et mère condamnés deux fois pour un des faits suivants: séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfants ou pour vagabondage; 3° les père et mère condamnés par application de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 23 janvier 1873, ou des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874; 4° les père et mère condamnés une première fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche; 5° les père et mère dont les enfants ont été conduits dans une maison de correction par application de l'article 66 du code pénal, ou ont été condamnés par application de l'article 67 du même code; 6° en dehors de toute condamnation, les père et mère qui compromettent par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'incendie notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou de plusieurs de ces derniers.

« Art. 3. — L'action en déchéance ou en retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle est intentée devant la chambre du conseil du tribunal du domicile ou de la résidence du père ou de la mère par un ou plusieurs parents du mineur au degré de cousin germain ou à un degré plus rapproché, ou par le ministère public.

« Art. 4. — Le procureur de la République fait procéder à une enquête sommaire sur la situation de la famille du mineur et sur la moralité de ses parents connus, qui sont mis en demeure de présenter au tribunal les observations et oppositions qu'ils jugeront convenables.

« Le ministère public ou la partie intéressée introduit l'action par un mémoire présenté au président du tribunal, énonçant les faits et accompagné des pièces justificatives. Ce mémoire est notifié aux père et mère ou aux ascendants contre lesquels est intentée l'action en déchéance ou en retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle.

« Le président du tribunal commet un juge pour faire le rapport à jour indiqué.

« Il est procédé dans les formes prescrites par les articles 882 et 893 du code de procédure civile. Toutefois, la convocation du conseil de famille reste facultative pour le tribunal.

« La chambre du conseil procède à l'examen de l'affaire sur le vu de la délibération du conseil de famille, lorsqu'il a été convoqué, de l'avis du juge de paix du canton, après avoir appelé, s'il y a lieu, les parents ou autres personnes, et entendu le ministère public dans ses réquisitions. Le jugement est prononcé en audience publique. Il peut être déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel.

« Art. 5. — Pendant l'instance, la chambre du conseil peut ordonner, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, toutes mesures provisoires qu'elle juge utiles.

« Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

« Art. 6. — Les jugements par défaut prononçant la déchéance de la puissance

paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans le délai de huit jours à partir de la notification à la personne citée dans le délai d'un an à partir de la notification à domicile. Si, sur l'opposition, il survient un second jugement par défaut, ce jugement ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.

« Art. 8. — Tout individu déchu de la puissance paternelle, ou auquel ont été retirés tout ou partie des droits de la puissance paternelle, est incapable d'être tuteur, subrogé tuteur, curateur ou membre du conseil de famille.

« Art. 9. — Dans le cas de déchéance ou de plein droit encourue par le père, le ministère public ou les parents désignés à l'article 3 saisissent sans délai la juridiction compétente, qui décide si, dans l'intérêt de l'enfant, la mère exercera les droits de la puissance paternelle tels qu'ils sont définis par le code civil. Dans ce cas, il est procédé comme à l'article 4. Les articles 5, 6 et 7 sont également applicables.

« Toutefois, lorsque les tribunaux compétents prononceront les condamnations prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2, paragraphes 2, 3 et 4, ils pourront statuer sur la déchéance de la puissance paternelle dans les conditions établies par la présente loi.

« Dans le cas de déchéance facultative ou de retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle, le tribunal prononce l'une ou l'autre de ces deux mesures statuo par le même jugement sur les droits de la mère à l'égard des enfants nés et à naître, sans préjudice, en ce qui concerne ces derniers, de toute mesure présentée à demander à la chambre du conseil dans les termes de l'article 5 pour la période du premier âge.

« Si le père déchu de la puissance paternelle contracte un nouveau mariage, la nouvelle femme peut, en cas de survenance d'enfants, demander au tribunal l'attribution de la puissance paternelle sur ces enfants.

« Art. 10. — Dans le cas de déchéance de père et dans celui de retrait total des droits de puissance paternelle du père à l'égard de l'un ou de quelques-uns de ses enfants, si la mère est prédécédée, si elle a été déclarée déchu ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui est pas attribué, le tribunal décide si la tutelle sera constituée dans les termes du droit commun, mais qu'il y ait, toutefois, obligation pour la personne désignée d'accepter cette charge.

« Les tuteurs institués en vertu de la présente loi remplissent leurs fonctions sans que leurs biens soient grevés de l'hypothèque légale du mineur.

« Toutefois, au cas où le mineur proposé ou est appelé à recueillir des biens, le tribunal peut ordonner qu'une hypothèque générale ou spéciale soit constituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

« Art. 11. — Si la tutelle n'a pas été constituée conformément à l'article précédent, elle est exercée par l'assistance publique, conformément aux dispositions des articles 11 à 18 de la loi du 27 juin 1890. Les dépenses sont réglées conformément à la loi du 5 mai 1893.

« L'assistance publique peut, tout en exerçant la tutelle, remettre les mineurs

*LOI complétant la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (puissance paternelle).*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 16 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Peuvent être déchus des mêmes droits ou peuvent être privés de tout ou partie de leurs droits de puissance paternelle à l'égard de l'un ou de quelques-uns de leurs enfants: 1° les père et mère

établissements et même à des par-

le cas de retrait partiel des droits de père et mère à l'égard de l'un ou de l'autre de leurs enfants, il n'y a pas d'organisation de la tutelle.

Les droits dont le retrait a été prononcé à défaut du maintien des droits de la tutelle, tel que le prévoit le paragraphe 3 de l'article 9, délégués par le tribunal soit à un parent des mineurs, soit à des particuliers jouissant de leurs droits civils, soit à des associations de bienfaisance reconnues d'utilité publique ou désignées par le préfet, soit à l'assistance publique, réserve faite des droits spéciaux prévus par l'article 11.

Art. 12. — Le tribunal, en prononçant la tutelle ou sur la délégation des droits de puissance paternelle retirés, fixe le montant de la pension qui devra être payée aux père et mère et ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, et déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne peut être exigé aucune pension.

Art. 13. — En cas de déchéance ou de retrait total de la puissance paternelle, les droits du père, et, à défaut du père, les droits de la mère quant au consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officielle et à l'émancipation, sont exercés par les mêmes personnes que si le père et la mère étaient décédés, sauf les cas où il aura été décidé autrement en vertu de la présente loi.

Il en sera de même au cas de retrait partiel des droits de la puissance paternelle lorsque les droits dont s'agit seront compris parmi ceux retirés.

Art. 14. — Les père et mère frappés de déchéance dans les cas prévus par l'article 1<sup>er</sup> et les père et mère frappés de déchéance ou de retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle dans les cas prévus par l'article 2, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4, ne peuvent être admis à se faire restituer la puissance paternelle ou les droits retirés qu'après avoir obtenu leur réhabilitation.

Dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2, les père et mère frappés de déchéance ou de retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle peuvent demander au tribunal que l'exercice de la puissance paternelle ou des droits retirés leur soit restitué. L'action ne peut être introduite que trois ans après le jour du jugement qui a prononcé la déchéance ou le retrait et est devenue irrévocable.

Le tribunal compétent pour statuer sur la demande en restitution de la puissance paternelle est le tribunal du domicile de la tutelle et, dans le cas de majorité de l'enfant, le tribunal du domicile de ce dernier.

Le tribunal compétent pour statuer sur la demande en restitution des droits de la puissance paternelle délégués est le tribunal du domicile de la personne à qui ces droits ont été délégués et, dans le cas de parents de l'enfant, le tribunal du domicile de ce dernier.

Art. 15. — La demande en restitution de la puissance paternelle ou de tout ou partie des droits de la puissance paternelle est introduite par simple requête et instruite conformément aux dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'article 4.

L'avis du conseil de famille ou de la personne à qui ont été délégués les droits retirés est obligatoire.

« La demande est notifiée au tuteur ou à la personne à qui ont été délégués les droits retirés. Il leur appartient de présenter, dans l'intérêt de l'enfant ou en leur nom personnel, les observations et oppositions qu'ils auraient à faire contre la demande. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 sont également applicables à ces demandes.

« Le tribunal, en prononçant la restitution de la puissance paternelle ou des droits retirés, fixe, suivant les circonstances, l'indemnité due au tuteur ou à la personne à qui ont été délégués les droits retirés, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité.

« La demande qui aura été rejetée ne pourra plus être réintroduite, si ce n'est par la mère, après la dissolution du mariage. »

Art. 2. — L'intitulé des chapitres 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3 du livre 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1899 est ainsi modifié :

« Chap. 1<sup>er</sup>. — De la déchéance de la puissance paternelle et du retrait de tout ou partie des droits qui s'y rattachent. »

« Chap. 2. — De l'organisation de la tutelle au cas de déchéance de la puissance paternelle et du retrait de tout ou partie des droits qui s'y rattachent. »

« Chap. 3. — De la restitution de la puissance paternelle ou des droits qui s'y rattachent. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 novembre 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

L. BONNEVAY.